



Arrêt

n° 213 841 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), pris le 7 septembre 2018 et notifiés à une date indéterminée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en date du 17 février 2018. Le 22 février 2018, il a introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 16 mai 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités finlandaise la prise en charge du requérant en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte, ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Le 22 mai 2018, les autorités finlandaises ont accepté la prise en charge du requérant.

1.3. Le 7 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Finlande M, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 17.02.2018 ;

considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 22.02.2018, muni d'une carte d'identité ;

Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique que l'intéressé s'est vu délivrer le 12.12.2017, un visa pour les États membres de l'espace Schengen - valable du 15.12.2017 au 15.01.2018 - par les autorités diplomatiques finlandaises à Ankara en Turquie ;

considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a reconnu que ses empreintes ont été relevées à Ankara ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités finlandaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 16.05.2018 (réf. BEDUB1+[...]) ;

Considérant que les autorités finlandaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du règlement précité, le 22.05.2018 (réf. de l'accord des autorités finlandaises : [...].mmo) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est en bonne santé ;

considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la Finlande est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Finlande est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités finlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait un oncle et deux cousins en Belgique ; que sa présence sur le territoire belge était due notamment à la raison suivante : « (...) j'ai mes cousins en Belgique » ;

considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « Je ne

veux pas aller en Finlande car je n'y connais personne pour s'occuper de moi mais en Belgique j'ai des membres de la famille pour m'aider. » ;

Considérant que ni l'oncle ni les cousins que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille.

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient avec l'oncle et les cousins qu'il a déclaré avoir en Belgique : « Nous avons de bonnes relations et quand ils venaient en Turquie ils nous rendaient visite et on avait des contacts téléphoniques et avec mon père aussi. Ils sont venus me rendre visite trois fois à Bruxelles. (...) Mes cousins m'ont déjà donné de l'argent et quand ils me téléphonent ils me demandent ce dont j'ai besoin et ils m'ont proposé que j'aille chez eux. Ils m'ont aidé pour les démarches de ma demande d'asile. » ;

considérant que l'intéressé a déclaré qu'il ne venait en aide d'aucune manière à ses cousins qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que la description des relations entre le requérant et son oncle d'une part, et l'intéressé et ses cousins d'autre part, ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre eux ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance, qu'il est « aidé par un ami » ;

considérant dès lors que ni son oncle, ni ses cousins ne lui apportent une aide matérielle substantielle ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'empêchera pas l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son oncle et ses cousins qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire finlandais ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités finlandaises (logement et soins de santé notamment) mais que l'oncle et les cousins que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire belge était due principalement à la raison suivante : « Pour la justice et pour les droits de l'Homme » ;

Considérant que la Finlande est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Finlande est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités finlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Finlande ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités finlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités finlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que la Finlande est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, et qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle, que les autorités finlandaises appliquent ces dispositions au même titre que les autorités belges ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Finlande exposerait les demandeurs d'asile transférés en Finlande dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Sur base des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités finlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités finlandaises.

De même, il n'est pas établi à l'issue de l'analyse du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert vers la Finlande ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Finlande qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomné(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[^], sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités finlandaises en Finlande»

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle également que l'Etat membre qui a requis la prise ou la reprise en charge d'un étranger se trouvant sur son territoire à l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile au regard des critères du Règlement Dublin III, doit procéder au transfert de cet étranger dans les six mois de l'acceptation de la prise ou de la reprise en charge. A défaut, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile lui est transférée (article 29.2 du règlement Dublin III).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les autorités finlandaises ont accepté la prise en charge du requérant en date du 22 mai 2018. Le délai de transfert de 6 mois expirait donc le 22 novembre 2018. Partant, il y a lieu de constater qu'au jour de l'audience du 10 décembre 2018, ce délai était déjà écoulé en telle sorte que les autorités finlandaises ne sont plus responsables du traitement de la demande de protection internationale du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie requérante expose que l'Etat belge est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. La partie défenderesse s'en réfère aux écrits de procédure.

2.4. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, le requérant n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'il est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale.

2.5. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM